

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°118/20

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt, le 1^{er} décembre à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 25 novembre 2020, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, sans public, *sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire*

Présents :

M. Jean-Claude GUIBAL – Mme Sandra PAIRE – M. Yves JUHEL – Mme Gabrielle BINEAU
M. Daniel ALLAVENA – Mme Martine CASERIO – M. Marcel CAMO – Mme Patricia MARTELLI
M. Jean-Claude ALARCON – Mme Sylviane ROYEAU – M. Mathieu MESSINA – Mme Nicole ZAPPIA – M. Serge GIACOMAZZI – M. Frédéric SICARDI – Mme Marinella GIARDINA – Mme Isabelle ALMONTE – Mme Sophie ECKENBERG – Mme Floriane CAZAL (à c/de 18h40) – M. Eric FORMENTO (à c/de 18h18) – M. Marco SAGRADA – M. Cédric MONTEIRO – Mme Elodie ROBERT – Mme Marie HILL – M. Patrice NOVELLI (jusqu'à 18h15) – Mme Pascale VERAN (jusqu'à 18h15) – M. Olivier BETTATI (jusqu'à 18h15) – M. Jean-Christophe STORAI (jusqu'à 18h15) – Mme Estelle GIORGIO-REVERDIAU (jusqu'à 18h15) – Mme Joanna GENOVESE (jusqu'à 18h15) – M. Florent CHAMPION (jusqu'à 18h15)

Pouvoirs :

M. Lionel BREZZO à M. Serge GIACOMAZZI
Mme Stéphanie JACQUOT à M. Jean-Claude GUIBAL
M. Eric FORMENTO (jusqu'à 18h18) à M. Cédric MONTEIRO
Mme Habiba PAILLAC à M. Jean-Claude ALARCON
M. Sébastien USCHER à Mme Gabrielle BINEAU
M. Romain CINNERI (à c/de 18h40) à Mme Floriane CAZAL

Absents:

Mme Floriane CAZAL (jusqu'à 18h40)
M. Romain CINNERI (jusqu'à 18h40)

A compter de 18h15 : M. Patrice NOVELLI, Mme Pascale VERAN, M. Olivier BETTATI, M. Jean-Christophe STORAI, Mme Estelle GIORGIO-REVERDIAU, Mme Joanna GENOVESE et M. Florent CHAMPION

Mme Marie HILL a été nommée secrétaire de séance.

Date d'affichage : 3 décembre 2020

Séance du 1^{er} décembre 2020

Délibération n° 118/20

OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPORTEUR : Madame Gabrielle BINEAU, adjoint au maire

L'approbation du PLU imposée par le socle législatif a eu lieu le 5 mars 2018.

Depuis, donc plus de 2 ans, la ville a pu voir s'appliquer sur son territoire l'entier dispositif régissant l'aménagement du territoire.

Ainsi, il s'avère que le PLU a permis une clarification de la hiérarchie des normes dont la traduction de la loi littoral et des protections en découlant. Cependant, certains ajustements en matière de volumétrie des constructions demeurent à mieux définir.

Il est proposé à la présente assemblée de lancer une révision permettant une meilleure analyse urbaine des quartiers et des droits à bâtir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-60,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (S.R.U.) et notamment l'article 4 de la loi,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des mouvements de terrains et de séisme approuvé le 14 février 2001,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 2.12.2003,

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites lois Grenelle de l'environnement,

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 16 juin 2019,

Vu le SCOT arrêté le 12 septembre 2019

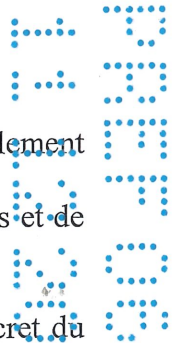
Vu le Plan Local de l'Habitat approuvé le 3 février 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de mieux préciser et d'affiner ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable,

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme du 19 novembre 2020,



JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- Prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du périmètre du Secteur Sauvegardé, objet du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

- Préciser les objectifs guidant cette démarche de révision du PLU, à savoir :

- Le document d'urbanisme révisé devra affiner l'analyse urbaine des quartiers en prenant en compte le niveau d'accueil des équipements publics et le traduire dans son document ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra, si nécessaire, renforcer les impératifs de protection et notamment la préservation des paysages remarquables de MENTON dont est, non seulement constitutif, les grands ensemble de jardins mais également l'habitat pavillonnaire mentonnais ;
- Cette révision s'inscrit aussi comme la retranscription sur le territoire communal de MENTON des orientations d'aménagement et d'urbanisme intercommunales, dans une perspective de développement harmonieux qui préserve les caractéristiques essentielles de la ville ;
- Enfin, elle s'inscrira également dans un contexte de changement climatique et de rationalisation de la ressource.

- Préciser les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités ci-dessous exposées et devra s'adapter au contexte sanitaire du moment :

- La concertation aura pour objectif de permettre au public de prendre connaissance du plan d'urbanisme et de présenter ses appréciations et suggestions. Les avancées du dossier de PLU seront présentées au public dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Le public aura la possibilité d'écrire au maire ;
- Les avis du public seront consignés sur un registre tenu à sa disposition dans le lieu des expositions. Les jours, heures et lieux de ces présentations feront l'objet d'une publicité dans la presse quotidienne régionale et sur le site internet de la ville ;

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU ;

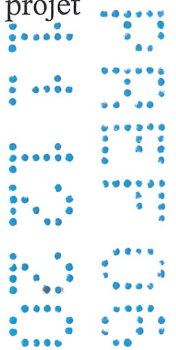
- Associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les personnes publiques visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code (le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'établissement public de

coopération intercommunale, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public dont la commune fait partie,) ;

- Donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU et à sa numérisation ;
- Dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prélevés au budget principal, exercice 2021 ;
- Dire que, conformément aux dispositions des articles R.153-20, R. 153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Enfin, elle sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Elle sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.
- Dire que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité



Pour extrait conforme,
Le Maire,



J. Guibal

Jean-Claude GUIBAL

Visa de la préfecture :